



## ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 01/03/2019		N° 013 046 19 A0018
Par : GOUZIEN Jean Marc Demeurant à : 8 Rue du Thym 13850 GREASQUE Pour : Extension Sur un terrain sis : 8 Rue du Thym 13850 GREASQUE Réf cadastrale : AT 86		Surface créée : 20 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-14 et suivants,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,  
Vu l'arrêté n° 416 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur CECCHINEL René,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017,  
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 18/10/2018 et exécutoire le 19/11/2018,  
Vu la demande d'annulation du pétitionnaire en date du 19/07/2022,  
Vu la visite de la police municipale en date du 21/07/2022 et l'absence de travaux,

**ARRETE n° 2022 - 476**

**ARTICLE 1** : La déclaration préalable ci-dessus est ANNULEE.

A Gréasque, le 21/07/2022

Le Maire

Michel RUIZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.